

## MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

## PROVINCE DE QUEBEC.

A une session spéciale de budget du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract tenue le 20 décembre 2012 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Leslie L. Bélaïr, et les conseillers suivants.

M. Jerry Lavigne  
M. Gilles Dionne  
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Gélinault Dionne  
Mme. Gisèle Héroult  
M. Neil Gervais

Formant quorum sous la présidence du Maire.  
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Après études et discussions des résultats estimatifs des revenus et dépenses 2012 et les prévisions budgétaires 2013 le Conseil édicte les suivants:  
Début de la session 19 :00H

237-12-2011 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AN 2013.

Proposé par M. Neil Gervais  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter les prévisions budgétaires, fonds d'administrations, recettes et dépenses suivantes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013.

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
ACTIVITÉS FINANCIÈRES  
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2013**

		<u>2013</u>
		Budget
<b>Revenus</b>		
Taxes	1	1 975 074
Paievements tenant lieu de taxes	2	98 500
Transferts	4	481 966
Services rendus	5	127 284
Imposition de droits	6	23 500
Intérêts	8	30 000
	10	2 736 324
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
Administration générale	11	532 626
Sécurité publique	12	324 450
Transport	13	693 700
Hygiène du milieu	14	640 842
Santé et bien-être	15	27 500
Aménagement, urbanisme et développement	16	229 240
Loisirs et culture	17	107 178
Frais de financement	19	35 000
	20	2 590 536
<b>Surplus (déficit) de l'exercice</b>	21	145 788
<b>Financement</b>		
Financement à long terme des activités de fonctionnement	22	
Remboursement de la dette à long terme	23	( 128 000 )
	24	( 128 000 )
<b>Affectations</b>		
Activités d'investissement	25	( 120 000 )
Surplus (déficit) accumulé affecté	26	102 212
	30	-0-

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PONTIAC  
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT  
RÈGLEMENT 2012-012

**FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013 ET LES  
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a adopté son budget pour l'année 2013 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 novembre 2012 avec dispense de lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par **Jerri Lavigne** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de Mansfield-et-Pontefract ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoirs:

**ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

**ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.
- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

**ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE**

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2013.

#### **ARTICLE 4 – TAUX DE BASE**

Attendu que pour solder la différence entre les dites dépenses et les revenus non fonciers pour l'exercice 2013 il est requis une somme de 1,471,073.91\$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens fonds imposables de cette Municipalité.

Le taux de base est donc fixé à 0.895\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 5 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS**

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux de base pour toutes les catégories d'immeubles, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

#### **ARTICLE 6 – POURSUITE ANTÉRIEURE**

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvrée de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois saisonnier: par année.

Ferme: établissement de un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

#### **ARTICLE 8 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire :

##### **VIDANGES :**

- Chalet et/ou résidence (occupation permanente) 270\$
- Chalet saisonnier 135\$

##### **RECYCLAGE:**

- Chalet et/ou résidence (occupation permanente) 70\$
- Chalet saisonnier 35\$

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

#### **ARTICLE 9 – TARIFICATION AQUEDUC**

Une compensation de 235\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur St-Camille.

Une compensation de 190\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de Davidson.

Une compensation de 427.5\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de la rue Mgr. Pilon.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

#### **ARTICLE 10 – TARIFICATION ÉGOUT**

Une compensation de 190.00\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée pour chaque unité d'évaluation dans le secteur St-Camille.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

#### **ARTICLE 11 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en 3 versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

Les 3 versements seront respectivement les 1er avril, 1er juin et 1er août 2012. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30ième) jour qui suit l'expédition de compte de taxes.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. Le directeur général fera rapport au conseil sur ces immeubles ainsi que des arrangements intervenus.

#### **ARTICLE 12 – PAIEMENT UNIQUE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 13 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## ARTICLE 14 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 20 décembre 2012

PUBLIÉ LE 21 décembre 2012

*Leslie L. Bélair....*

M. Leslie L. Bélair  
Maire.

*Eric Rochon.*

M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.

### 239-12-2012 MONTANT DE LA FACTURE MINIMUM AN 2013.

Proposé par M. Gilles Dionne  
Et résolu à l'unanimité.

De majorer les factures de l'an 2013 afin que la facture minimum soit fixée au montant de 25.00\$ par propriété.

### 240-12-2012 PROGRAMME D'IMMOBILISATION AN 2013-2014-2015.

Proposé par M. Gélineault Dioone  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter le programme des dépenses en immobilisations suivantes pour les années 2012, 2013 et 2014

<b>PROGRAMME D'IMMOBILISATION</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	30 000	30 000	40 000
SÉCURITÉ PUBLIQUE	20 000	20 000	35 000
CHEMINS / RUES / TROTTOIRS	60 000	60 000	60 000
PURIFICATION TRAITEMENT EAU	25 000	25 000	25 000
LOISIRS & CULTURE	25 000	25 000	35 000
MATÉRIELS VÉHICULES	30 000	30 000	50 000
AUTRES	10 000	10 000	20 000
<b>TOTAL</b>	<b>185 000</b>	<b>200 000</b>	<b>265 000</b>

### 241-12-2012 FACTURATION DES TAXES MODÈLES

Proposé par Mme Gisèle Héroult  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité produise des factures de taxes détaillées pour l'année d'imposition 2013.

242-12-2012 LEVEE DE LA SESSION.

Proposé par M. Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 19:25H

*Leslie L. Béland....*

M. Leslie L. Béland  
Maire.

*Eric Rochon.*

M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.